

## Déclaration de Pierre Uri devant le comité Spaak (5 novembre 1955)

**Légende:** Le 5 novembre 1955, Pierre Uri, directeur de la division "Économie générale" à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qu'il représente au comité directeur du comité Spaak, décrit devant les délégués des Six les avantages d'une politique commune de l'énergie et fixe les conditions à remplir pour qu'un marché commun général en Europe puisse favoriser la libre concurrence et développer la productivité.

**Source:** Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Pierre Uri, PU. PU53.

**Copyright:** Tous droits réservés

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_pierre\\_uri\\_devant\\_le\\_comite\\_spaak\\_5\\_novembre\\_1955-fr-c75e03a1-9690-4457-8f3d-e247a9boecfa.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_pierre_uri_devant_le_comite_spaak_5_novembre_1955-fr-c75e03a1-9690-4457-8f3d-e247a9boecfa.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Déclaration du représentant de la Haute Autorité au Comité directeur du Comité intergouvernemental de Bruxelles (5 novembre 1955)

La Haute Autorité a salué avec satisfaction les décisions de la conférence de Messine et la possibilité qui lui était offerte d'apporter une contribution aux travaux du Comité intergouvernemental réuni sous la présidence de M. Spaak. Elle s'est félicitée que la résolution de Messine étendît les efforts d'intégration européenne à la fois dans une double direction : d'une part, la création d'une infrastructure commune d'énergie et de transport qui doit maintenant porter en même temps sur le domaine vital de l'industrie nucléaire, d'autre part l'établissement d'un marché commun général affectant toutes les activités économiques. La Haute Autorité est d'avis que l'effort ainsi entrepris prolonge la Communauté du charbon et de l'acier dans les deux orientations qui étaient les siennes. En particulier, les travaux du Comité ont confirmé la conviction que la création d'un marché commun général était la transposition à l'ensemble des économies, compte tenu des adaptations nécessaires, d'une expérience d'abord limitée à deux secteurs d'ailleurs essentiels.

En ce qui concerne cette infrastructure économique qui constitue l'une des branches de l'effort d'intégration économique, la Haute Autorité ne pouvait manquer d'être particulièrement intéressée aux conclusions qui se dégageraient sur le secteur de l'énergie. Elle a toujours souligné la nécessité d'une politique énergétique d'ensemble, dans laquelle s'intégrerait la politique charbonnière dont elle a la charge. Les experts sont unanimement parvenus à la même conclusion. Comme il était naturel, ils ont esquissé plusieurs schémas d'organisation pour répondre à cette nécessité. C'est maintenant au Comité directeur et, par-delà, aux gouvernements eux-mêmes, qu'il appartiendra de faire un choix.

La Haute Autorité a noté avec intérêt qu'une délégation a proposé une extension à l'ensemble de l'énergie de la plupart des dispositions importantes du traité charbon-acier, et, par conséquent, des pouvoirs de la Haute Autorité elle-même. C'est reconnaître que la Haute Autorité n'entend défendre particulièrement aucune forme de production, mais que, conformément à sa charte, elle est guidée dans son action par la responsabilité qui lui est conférée vis-à-vis de l'ensemble des consommateurs et de l'ensemble des économies des États membres.

Dans la perspective de la création d'un marché commun général, il est sans doute possible d'aller moins loin et de ne pas chercher à créer par priorité un marché commun pour les autres formes d'énergie que le charbon : étant donné leurs caractéristiques techniques, il y faudrait de longues études, qui se développeront plus favorablement en liaison avec l'intégration économique d'ensemble. Il n'en reste pas moins qu'une politique commune de l'énergie est urgente et, comme le souligne la note remise par la délégation française; elle l'est en dehors de tout marché commun, parce que l'énergie en Europe est rare et chère et que les perspectives peuvent se trouver transformées à moyen terme par l'énergie nucléaire; elle est indispensable pour donner toute sa portée à la politique commune du charbon; elle ne saurait être abordée trop tôt, si le marché commun général doit pouvoir se développer dans les meilleures conditions. Si elle est bien comprise, cette politique commune de l'énergie devrait apparaître avantageuse aux producteurs de toutes les formes d'énergie: ils ne sauraient se passer de prévisions à long terme et par conséquent elles leur sont d'autant plus utiles qu'un effort commun permet des prévisions mieux assurées; et ils auront une sorte de garantie contre les à-coups des politiques gouvernementales dont ils ont si souvent pu ressentir les effets.

L'effort essentiel doit porter sur l'orientation à long terme, afin de guider les investissements très coûteux dont à la fois la durée de réalisation et la durée de vie sont très longues.

Toutefois, il n'est pas possible d'établir des investissements rationnels si les mêmes obstacles qu'aujourd'hui continuent à s'opposer aux échanges d'énergie. C'est pourquoi il est indispensable de pouvoir faire des études et des propositions en ce qui concerne les obstacles à ces échanges d'énergie, qui peuvent être de nature matérielle, quand les connexions nécessaires ne sont pas établies, qui peuvent relever d'éléments institutionnels, tels que les réglementations d'importation ou les monopoles légaux, ou, enfin, être de nature économique, dans un secteur où les distorsions entre les différentes formes d'énergie dans chaque pays et entre les différents pays sont particulièrement importantes. Il n'y aura de politique commune de l'énergie que si les conditions dans lesquelles se développe la concurrence entre les différentes sources

d'énergie font l'objet d'une vue commune et ne peuvent être modifiées sans examen en commun.

La Haute Autorité se doit de souligner que ces problèmes ne pourront être résolus que si une institution permanente est clairement chargée des études, des avis et des propositions nécessaires. Elle aurait pour sa part quelque peine à concevoir qu'un nouvel organe soit créé qui, en fait, aboutirait à la dessaisir de la tâche d'études et de conception en ce qui concerne cet élément essentiel de l'énergie que demeure le charbon. Elle a noté la possibilité envisagée de donner un caractère plus permanent au Comité mixte qui associe ses services et les fonctionnaires des différents États membres, mais elle doit souligner que ce Comité ne peut, par sa structure même, offrir de procédure pour parvenir à dégager une opinion ou une solution. La Haute Autorité est donc prête à envisager le rôle qui pourrait lui être confié à elle-même, mais elle doit se réserver de considérer si les obligations et les moyens seraient fixés avec assez de précision pour que sa responsabilité soit clairement définie et qu'elle puisse accomplir efficacement la tâche dont elle serait chargée.

En ce qui concerne le marché commun général, la Haute Autorité n'entend pas prendre parti sur certaines solutions techniques particulières, mais seulement, en s'autorisant de son expérience, insister sur certains principes et sur certaines orientations essentielles.

C'est ainsi qu'elle doit souligner la nécessité, pour que les transformations qu'exige un marché commun, se réalisent sans à-coups, que des transitions soient aménagées, mais que le terme en soit clairement défini. Comme l'a dit M. Spaak dans son discours de Strasbourg, il faut des étapes, mais des étapes sont une partie d'un tout.

Pour la suppression des droits de douane et des barrières aux échanges, le système le plus automatique serait celui qui répondrait le mieux à cette nécessité. On peut cependant concevoir qu'une certaine souplesse reste nécessaire pour éviter un recours trop fréquent à des clauses de sauvegarde. Mais il est indispensable que les formules qui seront dégagées soient simples et pratiques, que le développement du marché commun ne risque pas de se trouver, même involontairement, retardé parce que les méthodes ne pourraient être appliquées sans d'innombrables réunions d'experts, d'interminables travaux statistiques, de complexes consultations entre Administrations.

La Haute Autorité a noté que toutes les délégations ont unanimement reconnu l'avantage de l'établissement d'une union douanière dans les relations avec les pays tiers, c'est-à-dire que cet ensemble devra établir un tarif unique et négocier son niveau en commun. Fidèle à sa propre charte, la Haute Autorité doit affirmer que la Communauté économique appelée à se créer ne saurait être autarcique. L'objet du marché commun est de développer la productivité et, par conséquent, les économies européennes ne doivent plus avoir besoin des protections anciennes auxquelles elles étaient habituées. Mais le libéralisme le plus authentique doit rechercher l'abaissement des tarifs le plus étendu possible et, par conséquent, il est indispensable de constituer les moyens de négocier effectivement des contreparties substantielles à l'abaissement des droits du tarif commun au-dessous du niveau qu'en tout état de cause il ne peut dépasser pour se conformer aux règles du GATT, c'est-à-dire une incidence générale équivalente à celle des tarifs nationaux précédemment en vigueur.

Sur ces principes et ces nécessités il ne devrait pas s'élever de conflit doctrinal. La Haute Autorité se doit de souligner, de par l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine, que même si ces idées sont clairement reconnues, la négociation avec les pays tiers serait très difficile si, en cas de différends entre les pays participants, il n'y a pas de procédure qui permette de dégager l'intérêt commun quand l'unanimité ne peut être réalisée.

La suppression des droits de douane et la constitution d'une union douanière ne suffisent pas cependant à l'établissement d'un véritable marché commun qui permette la répartition la plus rationnelle des activités au niveau de productivité le plus élevé et la Haute Autorité se félicite que la Commission ait mis l'accent sur l'importance qu'il y a à éviter que la concurrence ne soit faussée par des discriminations, par des concentrations excessives de puissance économique ou par des distorsions tenant aux législations.

Entre les obstacles au fonctionnement d'un marché commun l'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier a permis de mettre en évidence l'importation des tarifs de transport. La Commission compétente a reconnu la validité générale des principes du traité charbon-acier en la matière et souligné que le marché commun d'ensemble comportait l'application des mêmes principes d'élimination des discriminations, de suppression des ruptures de charge, d'établissement de méthodes qui, soit par la publicité, soit par d'autres contrôles, assurent le respect effectif des règles tarifaires. Le problème posé est celui de savoir dans quel délai et par quelle procédure les modifications nécessaires doivent être établies, et il apparaît bien que les discriminations doivent disparaître dès la toute première phase d'établissement progressif du marché commun; les ruptures de charge et l'absence de dégressivité dans les relations internationales doivent pouvoir être corrigées à mesure que le développement du marché l'exige, cependant que l'harmonisation des tarifs de pays à pays et de moyen de transport à moyen de transport met en jeu une politique commune des transports qui doit déjà être préparée, mais qui demandera nécessairement du temps.

Entre les conditions d'établissement d'un marché commun en Europe, la Haute Autorité se doit de souligner l'importance de dispositions effectives, la réadaptation de la main-d'œuvre et la reconversion des entreprises, dont le traité charbon-acier a eu le mérite de présenter la première formule et la première application. Le progrès de la productivité ne va pas sans une transformation graduelle des entreprises et sans des changements qui doivent être librement acceptés par les travailleurs, parce qu'ils sont la condition du relèvement du niveau de vie. Mais il est indispensable de faciliter ces ajustements et de mettre la main-d'œuvre à l'abri des risques. A ce titre, la réadaptation représente véritablement une nouvelle philosophie économique pour l'Europe.

Ces principes en sont maintenant généralement reconnus et, par-delà le charbon et l'acier, déjà appliqués dans plusieurs de nos pays. Il s'agit seulement de mettre au point les transpositions qui sont inévitables quand on passe d'un marché commun établi d'un coup pour deux industries à un marché commun général établi graduellement.

La nécessité d'une aide à la rééducation professionnelle, à la réinstallation en cas de changement d'emploi, au maintien d'une rémunération à la main-d'œuvre au cours de la transformation d'une entreprise susceptible de la réemployer, ne vaille pas seulement pour les interruptions de travail résultant de l'établissement même du marché commun, mais doit être d'application générale parce qu'elle répond aux objectifs et aux conditions de développement de ce marché commun. On doit bien reconnaître que le risque spécial qui apparaissait pour la main-d'œuvre de deux industries lancées en avant-garde sur la voie du marché commun et, par conséquent, les avantages spéciaux qui pouvaient lui être accordés, n'ont plus la même signification dans une intégration économique générale et progressive. Ce qui est essentiel, comme le confirme l'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier, c'est de dégager les moyens de faciliter le réemploi productif. Ce n'est pas retarder les fermetures inévitables d'entreprises, c'est au contraire, dans certains cas, les rendre possibles, que d'accorder des aides provisoires pour assurer à ces fermetures un caractère graduel sous condition qu'elles soient fermement décidées et se déroulent suivant un plan. D'autre part, il est essentiel de prévoir des moyens sûrs de financement pour la reconversion des entreprises ou la création d'activités nouvelles susceptibles d'assurer à la main-d'œuvre un réemploi productif.

Dans un marché commun général mais progressif il n'est plus possible d'essayer de déterminer, cas par cas, si une fermeture d'entreprise ou certains licenciements sont la condition directe de ce marché commun. C'est seulement sur un plan global que cette liaison se retrouve. Le marché commun peut entraîner des variations de l'emploi qui ne soient pas ou de même sens ou de même mesure dans les différents pays. Sans doute ces variations elles-mêmes peuvent aussi être la conséquence de politiques d'emploi inégalement efficaces et par conséquent un examen en commun apparaîtrait justifié. Sous cette réserve ce sont ces variations inégales de l'emploi qui pourraient servir de base à certaines compensations financières entre États, traduisant la solidarité de la Communauté envers les travailleurs.

Cette même solidarité se retrouve dans les financements en commun dont le fonds d'investissement prévu à Messine doit fournir la base. Il paraît utile de rappeler à nouveau les deux objectifs essentiels d'un tel fonds, qui doit, d'une part, dans l'intérêt de la Communauté toute entière, permettre à certaines régions moins favorisées de rattraper leur retard, qui doit, d'autre part, rendre possibles certains investissements d'intérêt

européen pour lesquels les moyens séparés des différents pays ne paraissent pas adéquats.

Il n'est à proprement parler de fonds européen, que si une liberté de transfert est accordée, qui soit suffisante pour permettre d'emprunter dans l'ensemble des États membres, de prêter dans l'ensemble des États membres, d'assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement dans l'ensemble des États membres.

Étant donné les objets assignés à l'activité d'un tel fonds, il paraît indispensable qu'il dispose, au moins dans une période initiale, de ressources assurées et même régulières. Loin de s'opposer à l'appel au marché, ces ressources certaines et le crédit qu'elles assurent en constituent au contraire la base.

Le domaine peut-être le plus important pour un effort commun de recherches, d'investissements et de financement et la condition irremplaçable sans laquelle l'Europe laisserait passer sa chance, c'est celui de l'énergie atomique, qui est d'autant mieux appelée à se développer en Europe que les autres sources d'énergie qui sont relativement plus coûteuses, et qui permettra un renouvellement général des techniques si l'Europe prend les moyens de développer elle-même une industrie nucléaire.

Les moyens de l'action commune sont institutionnels aussi bien qu'économiques ou financiers. A la session de l'Assemblée commune de mai 1955 le nouveau président de la Haute Autorité s'exprimait en ces termes :

« La Haute Autorité affirme sa conviction, fondée sur les faits avec lesquels elle se trouve aux prises, qu'un marché commun, dans le monde moderne, où les préoccupations sociales ne peuvent jamais être absentes de la gestion de l'économie, requiert l'existence d'une autorité indépendante des États, douée de pouvoirs définis et de moyens financiers de réadaptation, capable de gérer les clauses de sauvegarde nécessaires et de surveiller l'application de règles communes.

« Cette Autorité doit pouvoir, suivant les objets ou suivant les étapes d'un développement progressif, soit conseiller les gouvernements, soit arbitrer leurs désaccords, soit enfin décider dans les limites de la compétence qu'ils lui auront finalement reconnue ».

Si la Haute Autorité interprète bien les idées qui se sont développées au sein du Comité intergouvernemental, elle croit apercevoir une compréhension sans cesse plus claire du rôle d'un organe ayant une autorité propre, parce que chacun reconnaît les impasses où conduit la règle de l'unanimité entre gouvernements aussi bien que l'impossibilité, sauf dans des cas limités, où pour appuyer des décisions conçues par ailleurs, de s'en remettre à une majorité de gouvernements qui peut représenter une coalition d'intérêts. Ces conceptions tirent leur pleine valeur du fait qu'elles se dégagent sans a priori de l'étude des problèmes de fond eux-mêmes.

En ce qui concerne le marché commun, l'organe doté d'une autorité propre aurait pour fonction essentielle et irremplaçable de veiller au respect des règles de concurrence et d'administrer les clauses de sauvegarde, sans doute aussi d'apprécier la nécessité des réadaptations et les priorités dans les financements communs à accorder aux investissements. Ce rôle ne peut être exercé sans que des voies de recours soient organisées dont la Cour de justice de la Communauté charbon-acier a fourni le modèle. Mais en outre l'opinion ne comprendrait pas que des tâches aussi importantes puissent être accomplies sans qu'elles soient soumises à l'examen et au contrôle d'un organe parlementaire européen.

Ce n'est pas à dire que l'institution dotée d'une autorité propre puisse avoir compétence sur la totalité des décisions d'ordre économique. Même un marché commun général pourra se développer longuement sans qu'il soit réalisé une véritable intégration des politiques budgétaires, économiques et sociales. Il reste ainsi un ensemble de décisions d'ordre économique sur lesquelles les gouvernements garderont compétence dans le cadre des politiques générales. Il en résulte la nécessité d'un organe intergouvernemental pour coordonner leurs actions, dans la mesure nécessaire, avec le développement du marché commun.

La Haute Autorité, se fondant sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses relations avec le Conseil de ministres, se doit ici d'affirmer que l'institution d'organes européens dotés d'autorité propre et le développement d'une coopération entre gouvernements ne sont pas des termes qui s'opposent, encore moins

qui s'excluent. Bien au contraire, ils se complètent et se commandent l'un l'autre. C'est lorsque les gouvernements mettent en jeu certains de leurs intérêts essentiels, c'est lorsque, en cas de nécessité, il existe un pouvoir de décision objectif, qu'au lieu de tractations et de compromis se développe la véritable coopération des États en vue de l'intérêt commun.